Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212002711-20261116-2016-11-49-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/11/2026
Publication : 18/11/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SARROLA-CARCOPINO

Département de la Corse-du-Sud

Délibération numéro
2026-49

Rapporteur
Alexandre Sarrola

Secrétaire de séance
Alain Bettini

Date de la convocation
12 novembre 2026

Date de la séance
16 novembre 2026

Nombre de membres composant l'assemblée
23

Nombre de membres en exercice
23

Nombre de membres présents
17

Quorum
12

OBJET : Résiliation pour motif d'intérêt général du marché public n° 2024-03 relatif à la location de 40 chalets et aux prestations associées

L'an deux mille vingt-six, le lundi 16 novembre, à 18h00, le conseil municipal de Sarrola-Carcopino, régulièrement convoqué le 12 novembre 2026 conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à Sarrola-Carcopino, sous la présidence de Monsieur le Maire, Alexandre SARROLA.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Alexandre Sarrola, Hyacinthe Baldini, Jeanne Bastianaggi, Olivier Sarrola, Marie-Laurence Sotty, Jean-Paul Leccia, Noëlle Cerati, Marie-Françoise Faggianelli, Marc Muselli, Maryse Piovanacci-Laffitte, Jean-Philippe Arrighi, Laurent Carcopino-Tusoli, Dominique Ruggeri, Estelle Fontrier, Alain Bettini, Etienne Mozziconacci, Jean-Philippe Bonardi.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Jean-François Catellaggi, Brigitte Chirigoni, Anne Nocera, Jean-Joseph Battistelli.

ÉTAIENT ABSENTS NON REPRÉSENTÉS : Gérard Figari, Elodie Canazzi-Andreani.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal ce qui suit :

La commune de Sarrola-Carcopino a conclu le marché public n° 2024-03 ayant pour objet la location de 40 chalets, ainsi que les prestations associées de livraison, montage, démontage, stockage et entretien.

L'acte d'engagement a été notifié le 16 décembre 2024.

Selon la décomposition du prix global et forfaitaire annexée à l'acte d'engagement, le montant annuel du marché s'établit à :

- location des 40 chalets : 69 600 € HT ;
- livraison, montage et démontage : 12 800 € HT ;
- stockage : 6 000 € HT ;
- entretien : 6 000 € HT.

Le montant annuel du marché est ainsi de 94 400 € HT, soit 113 280 € TTC, et son montant total sur trois années de 283 200 € HT, soit 339 840 € TTC.

Le suivi financier de la première année fait apparaître un réalisé de 113 280 € TTC, correspondant au montant annuel du marché.

Au cours de l'année 2025, la commune a été conduite à réexaminer les conditions d'organisation du marché de Noël ainsi que la poursuite du marché public, compte tenu de l'évolution de ses besoins, de la réorganisation de cette manifestation et de la nécessité de maîtriser durablement ses charges de fonctionnement.

Le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes de Corse, délibéré le 9 décembre 2025, a notamment relevé une forte détérioration de la situation financière de la commune entre 2019 et 2024, caractérisée

notamment par une progression des charges de gestion supérieure à celle des produits et par une capacité d'autofinancement devenue négative en 2023.

Dans ce contexte, la commune a décidé de ne plus poursuivre l'organisation du marché de Noël dans les conditions ayant initialement justifié la conclusion du contrat.

Par courrier du 18 novembre 2025, la commune a informé la société Stell'Artifice, mandataire du groupement titulaire, de l'annulation de la manifestation prévue en 2025 et lui a demandé de ne pas procéder à la livraison des chalets prévue à compter du 21 novembre 2025.

Ce courrier faisait également état de l'intention de la commune d'engager la résiliation du marché pour motif d'intérêt général.

Toutefois, le courrier du 18 novembre 2025 présentait un caractère préparatoire et informatif et n'a pas eu pour objet ni pour effet de prononcer formellement la résiliation du marché.

En l'absence d'une décision formelle de résiliation régulièrement prise et notifiée, il convient désormais de mettre fin à la relation contractuelle dans des conditions juridiquement sécurisées.

La résiliation est notamment justifiée par :

- la décision de ne plus organiser le marché de Noël dans les conditions initialement prévues ;
- l'évolution durable des besoins de la commune ;
- la réorganisation des modalités d'organisation et de gestion de cette manifestation ;
- la nécessité de maîtriser les charges de fonctionnement ;
- les mesures de gestion rendues nécessaires par la situation financière de la commune ;
- le caractère désormais inadapté et disproportionné de la poursuite du marché au regard des besoins actuels de la collectivité.

Ces circonstances, appréciées dans leur ensemble, constituent un motif d'intérêt général justifiant la résiliation du marché.

Le CCAP du marché prévoit les conditions de résiliation et renvoie au CCAG applicable.

Les conséquences financières de la résiliation seront déterminées conformément aux stipulations contractuelles, après vérification des prestations effectivement exécutées et admises ainsi que des éventuels frais et investissements dûment justifiés par les titulaires.

Le montant définitif de l'indemnisation sera donc arrêté dans le cadre du décompte de résiliation et non par la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment le 5° de son article L. 6 et son article L. 2195-3 ;

Vu le marché public n° 2024-03 relatif à la location de 40 chalets et aux prestations associées ;

Vu l'acte d'engagement notifié le 16 décembre 2024 ;

Vu la décomposition du prix global et forfaitaire annexée à l'acte d'engagement ;

Vu le cahier des clauses administratives particulières du marché, notamment son article 15.1 ;

Vu le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services, notamment son article 42 ;

Vu le courrier de la commune du 18 novembre 2025 adressé au mandataire du groupement titulaire ;

Vu le courrier en réponse de la société Stell'Artifice du 24 novembre 2025 ;

Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes de Corse, délibéré le 9 décembre 2025 ;

Considérant que le marché public n° 2024-03 représente un montant annuel de 94 400 € HT, soit un montant total de 283 200 € HT sur trois ans ;

Considérant que la commune a décidé de ne plus poursuivre l'organisation du marché de Noël dans les conditions ayant initialement justifié la conclusion du marché ;

Considérant l'évolution durable des besoins de la commune et la réorganisation des modalités d'organisation et de gestion de cette manifestation ;

Considérant la nécessité de maîtriser durablement les charges de fonctionnement de la commune et d'assurer une gestion rigoureuse des deniers publics ;

Considérant que la poursuite du marché apparaît désormais inadaptée et disproportionnée au regard des besoins actuels de la collectivité ;

Considérant que le courrier du 18 novembre 2025 n'a pas eu pour effet de prononcer formellement la résiliation du marché ;

Considérant qu'il convient dès lors de mettre fin à la relation contractuelle par une décision expresse de résiliation ;

Considérant que les circonstances précédemment exposées, appréciées dans leur ensemble, constituent un motif d'intérêt général justifiant la résiliation du marché ;

Considérant que les conséquences financières de la résiliation devront être déterminées conformément aux pièces contractuelles et aux dispositions légales et réglementaires applicables ;

Considérant que le montant des prestations admises ainsi que les éventuels frais et investissements restant à indemniser devront être vérifiés contradictoirement dans le cadre du décompte de résiliation ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS,

Article 1er – Résiliation du marché
Approuve la résiliation pour motif d'intérêt général du marché public n° 2024-03 relatif à la location de 40 chalets et aux prestations associées de livraison, montage, démontage, stockage et entretien.

Article 2 – Périmètre
La résiliation porte sur l'ensemble des prestations restant à exécuter à sa date de prise d'effet.
Elle ne remet pas en cause le règlement des prestations régulièrement exécutées et admises antérieurement à cette date.

Article 3 – Mise en œuvre
Autorise le maire à prendre la décision de résiliation correspondante et à en fixer la date d'effet, conformément aux stipulations des pièces contractuelles.
La résiliation ne produira pas d'effet rétroactif.

Article 4 – Notification
Autorise le maire à notifier la décision de résiliation aux membres concernés du groupement titulaire, dans les formes prévues par les documents contractuels.

Article 5 – Conséquences financières
Les conséquences financières de la résiliation seront déterminées conformément :

- à l'article 15.1 du CCAP ;
- à l'article 42 du CCAG applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services ;
  aux autres stipulations contractuelles applicables.

L'indemnité de résiliation sera calculée sur la base contractuellement applicable, après déduction des prestations effectivement admises.

Article 6 – Décompte de résiliation
Autorise le maire à établir ou à faire établir le décompte de résiliation et à engager avec les titulaires les échanges contradictoires nécessaires à la détermination des conséquences financières de la résiliation.

Seront notamment vérifiés :

- les prestations effectivement exécutées et admises ;
- les sommes déjà facturées et réglées ;
- les sommes éventuellement restant dues ;
- les frais et investissements dont les titulaires solliciteraient l'indemnisation ;
- l'absence de toute double indemnisation.

Article 7 – Indemnisation complémentaire
Toute demande d'indemnisation complémentaire devra être dûment justifiée.

Elle ne pourra être prise en compte que lorsqu'il sera établi que les frais ou investissements invoqués :

- sont directement imputables au marché ;
- étaient strictement nécessaires à son exécution ;
- ont été effectivement supportés ;
- n'ont pas déjà été pris en compte dans les prestations réglées ou dans l'indemnité de résiliation.

Article 8 – Absence de reconnaissance anticipée de créance

Les échanges engagés avec les titulaires dans le cadre du décompte de résiliation ne pourront valoir, par eux-mêmes, reconnaissance par la commune du principe ou du montant d'une créance autre que celles résultant des dispositions légales et contractuelles applicables.

Aucun montant définitif d'indemnisation n'est approuvé par la présente délibération.

Article 9 – Transaction éventuelle
Toute transaction éventuelle devra identifier précisément le différend auquel elle met fin, comporter des concessions réciproques et présenter un caractère équilibré.

Tout protocole transactionnel éventuel fera l'objet d'une délibération distincte du conseil municipal préalablement à sa signature.

Article 10 – Autorisation du maire
Autorise le maire à signer et accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Cette autorisation ne comprend ni la signature d'un protocole transactionnel ni l'acceptation d'une indemnisation excédant les conséquences résultant directement du marché sans nouvelle autorisation du conseil municipal.

Article 11 – Crédits
Les dépenses résultant de la résiliation seront imputées sur les crédits régulièrement inscrits ou ouverts au budget communal.

Article 12 – Exécution
Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et fera l'objet des mesures de publicité prévues par les dispositions en vigueur.

POUR	**18**	**Dont procuration(s)**	**3**
CONTRE	**0**	**Dont procuration(s)**	**0**
ABSTENTION	**3**	**Dont procuration(s)**	**1**

Délibéré à Sarrola-Carcopino, le 16 novembre 2026

Le mercredi 18 novembre 2026
Le Maire
Signé électroniquement



Alexandre Sarrola

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la commune.